

Arrêté n° 20D/2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**RÈGLEMENTATION DU RÉGIME
DE PRIORITÉ SUR UN CARREFOUR**

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU l'arrêté municipal 34D/2020 en date du 27 mai 2020 portant délégation au titre de l'article L.2122.18 du C.G.C.T à Monsieur Claude DELANNE, Conseiller Municipal délégué à la sécurité,

CONSIDÉRANT que le chemin de la Mer par le Pas de la Negade est une voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin de la Mer par le Pas de la Negade et du chemin communal de Latour-Bas-Elne au pas d'en Ferrer,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique impose de réglementer la circulation ainsi qu'il suit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour du chemin de la Mer par le Pas de la Negade considérée et du chemin communal de Latour-Bas-Elne au pas d'en Ferrer, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le chemin communal de Latour-Bas-Elne au pas d'en Ferrer devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de la Mer par le Pas de la Negade considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – troisième partie - intersections et régime de priorité et septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Latour-Bas-Elne (panneau AB4 « STOP » matérialisé au sol par une bande blanche).

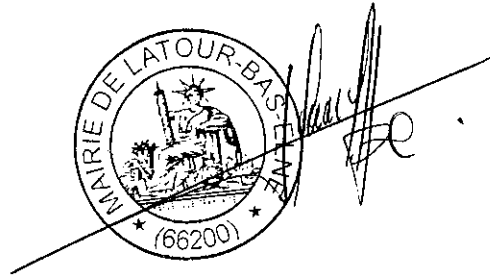
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Ils seront apposés par les services intercommunaux de voirie.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Président de la communauté de communes Sud-Roussillon, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Erne, le 16 mars 2021

Par déléation,
Claude DELANNE



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie le 16/03/2021.